

Arrêt

n° 63 135 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER *loco* Me M. GRINBERG, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession musulmane. Originaire de la ville de Ouagadougou, vous avez passé la majeure partie de votre vie avec votre famille au quartier Pagla Iri.

En février 2009, vous débutez un travail de contrôleur de chantier auprès de la société «ESIF» de Ouagadougou. Dans ce contexte, vous êtes responsable de la fourniture aux ouvriers des matériaux de travail nécessaires et vous passez des bons de commande de marchandise.

Le 13 décembre 2009, votre patron B.M. vous parle dans son bureau en présence de son garde du corps O.H. Il vous fait part de sa volonté de faire assassiner son associé S.B. avec lequel il avait des

différents. Votre patron B.M. vous mentionne que la date de cet assassinat qu'il vous demande de perpétrer avec l'aide de son garde du corps O.H. vous sera communiquée plus tard. Il vous dit aussi qu'une importante récompense vous sera remise à l'issue de l'exécution de ce contrat. Vous refusez d'exécuter cet assassinat et votre patron vous laisse rentrer chez vous.

En date du 4 janvier 2010, vous apprenez le décès de l'associé S.B. de votre patron. Ce dernier a été retrouvé mort, deux balles dans la tête dans son véhicule, sur une route entre les villes de Dedougou et Ouagadougou. La police descendue sur les lieux entame une enquête qui n'aboutit, selon vos déclarations, sur rien. Vous poursuivez votre activité professionnelle au sein de l'entreprise «ESIF» avec votre patron B.M.

Le 11 avril 2010, votre patron B.M., accompagné d'un chauffeur et de son garde du corps O.H., part en déplacement professionnel vers la ville de Ouigouya. Un accident survient sur cette route et le garde du corps O.H. décède sur place. Vous apprenez de la famille du défunt O.H. que ce dernier a eu le crâne brisé et qu'il est décédé avant l'arrivée de l'ambulance sur le lieu de l'accident.

Le 18 avril 2010, vous remettez votre démission à la secrétaire de votre patron. Vous déclarez vouloir quitter l'entreprise ESIF, au vu des morts suspectes qui se sont produites et aussi parce que vous craigniez pour votre sécurité. Vous continuez à travailler jusqu'au 30 avril 2010 pour la société ESIF.

Le samedi 1er mai 2010, alors que vous êtes sur le chemin de retour chez vous, votre patron B.M. vous téléphone et vous demande de revenir au bureau. Lorsque vous arrivez sur place, votre patron vous signifie qu'il a perdu une mallette contenant de l'argent. Etant donné que vous vous étiez rendu dans son bureau la matinée de ce jour pour y prendre la somme de 350.000 FCFA nécessaires à l'achat du matériel d'un bon de commande que vous aviez soumis à votre patron, votre patron vous demande si vous savez où se trouve cette mallette. Vous répondez par la négative et vous rentrez chez vous.

Le lendemain dimanche, vous vous rendez au terrain de football de votre quartier pour y jouer. Vous recevez alors un sms de votre frère qui vous fait part du passage de la police à votre domicile, à votre recherche. Ce dimanche 2 mai 2010, vous décidez de prendre immédiatement le car et vous vous rendez à Accra au Ghana. Vous séjournez au Ghana environ deux semaines avant de vous rendre en Belgique. Vous arrivez le 16 mai 2010 dans le Royaume et le 17 mai 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever une série d'in vraisemblances substantielles qui empêchent de faire droit à votre requête. S'agissant de votre démission de la société ESIF, vous avez déclaré (voir page 13) avoir remis votre démission en date du 18 avril 2010 et avoir encore travaillé au sein de la société ESIF jusqu'au 30 avril 2010. Vous avez justifié votre décision de démission par le fait que des collègues étaient morts dans votre entreprise, dans des circonstances suspectes selon vous, et aussi en raison du fait que vous craigniez pour votre sécurité après les disparitions de vos collègues S.B. et O.H.

Il échet de relever l'in vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir continué à travailler pour le compte de votre patron S.M. que vous soupçonniez d'être responsable de ces deux disparitions suspectes au sein de votre entreprise. Interrogé à ce propos, vous expliquez être resté travailler jusqu'à la fin avril 2010, afin de recevoir votre salaire, partant du principe que vous ne pouvez pas travailler gratuitement pour une personne. Pareille assertion pour justifier le fait d'être resté travailler pour cet employeur S.M. que vous soupçonnez être le commanditaire de la mort de deux de vos collègues –et que vous l'avez présenté comme une personne dotée d'une grande influence auprès des sphères politiques de votre pays, au point qu'il ne vous était pas possible de porter plainte contre ce dernier,- est totalement invraisemblable, votre vie étant en jeu.

Dans le même ordre d'idée, s'agissant de la fausse accusation de votre employeur S.M. à votre égard qui vous accuse d'avoir volé une mallette contenant une certaine somme d'argent, vous n'avez

aucunement convaincu le Commissariat général sur les motifs et raisons que votre employeur avaient de vous tendre un piège pour vous accuser faussement de ce vol de valise. A ce sujet, vous avez expliqué que votre patron vous en voulait en raison de votre refus de commettre l'assassinat de son associé (voir audition page 9). En effet, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi une personne qui a un réseau de connaissances et d'influences tellement puissant au point qu'il vous était impossible de dénoncer les projets illicites de votre patron et demander la protection de vos autorités nationales vis-à-vis des menaces de votre employeur et pourquoi une telle personne aurait eu besoin de recourir à vos services pour éliminer un associé qui était perçu comme gênant par votre patron, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante. En effet, vous vous êtes limité à dire que vous ne saviez pas (voir audition pages 8- 9). A ce propos, il est raisonnablement permis de s'interroger sur la cohérence de vos déclarations sur ce point. Vous n'avez apporté aucun début d'explication qui permettrait au Commissariat général de comprendre pourquoi votre patron S.M. se serait si facilement compromis auprès de vous en vous dévoilant un projet aussi compromettant que le projet d'assassinat de son associé, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que votre patron aurait pu avoir une liberté d'action beaucoup plus discrète sur base de son réseau d'influences auprès des hautes sphères politiques qui, toujours selon vos dires, auraient été prêtes à couvrir votre patron si vous aviez tenté d'intenter la moindre action contre ce dernier.

Il est enfin invraisemblable que votre patron vous dénonce auprès des autorités alors que vous pourriez, dès lors, leur dire tout ce que vous saviez.

De plus, il faut souligner l'invraisemblance majeure de vos propos portant sur le jour où votre patron vous aurait demandé de lui dire si vous connaissiez la localisation d'une de ses valises contenant de l'argent. A ce propos, vous avez mentionné, à deux reprises (voir audition pages 8-13), avoir reçu un appel téléphonique de votre patron alors que vous étiez de retour du travail et sur le chemin de votre maison, appel dans lequel votre patron S.M. vous demande de revenir au bureau. Vous avez situé cet appel téléphonique, la veille de votre départ définitif du pays, à savoir le samedi 1er mai 2010. Vous avez précisé avoir définitivement quitté le Burkina Faso le lendemain en date du 2 mai 2010. A ce propos, vous déclarez avoir travaillé au sein de la société ESIF, pour le compte de votre patron jusqu'à la date du 30 avril 2010 (voir audition page 4); de ce fait, il n'est pas permis de comprendre que le jour où votre patron vous appelle pour vous signaler la disparition de sa valise, le 1er mai, soit un jour où vous veniez de quitter votre travail et que vous étiez sur le chemin de retour vers votre domicile puisque vous ne travailliez plus pour lui.

Ensuite, à supposer les faits de menaces de votre patron S.M. à votre encontre, en raison du fait que vous êtes informé de son implication dans les disparitions suspectes de vos collègues O.H. et S.B – faits de droit commun- établies -quod non en l'espèce- vous n'avez aucunement démontré votre impossibilité à vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales et ce, d'autant plus que vous avez affirmé par ailleurs (voir page 6 audition CGRA) n'avoir jamais eu d'antécédents avec vos autorités nationales, ni en terme d'arrestation ni en terme d'un quelconque problème personnel.

Cet élément est central et primordial dès lors que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire de la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations.

Quant à la sphère d'influences et au réseau de relations que votre patron partagerait avec des hautes sphères politiques du parti au pouvoir au Burkina Faso, à savoir le parti politique «CDP», il convient de mentionner que vos déclarations, à ce sujet, sont à ce point vagues et imprécises qu'il n'est pas permis d'en apprécier la consistance. Ainsi, interrogé sur les affiliations politiques de votre patron B.M. (voir audition page 15), vous déclarez que votre patron n'était pas membre du parti au pouvoir mais qu'il soutenait ce parti lors des élections en organisant des rassemblements de jeunes et de vieilles femmes (voir audition page 12). Ensuite, en fin d'audition, vous avez déclaré avoir aperçu la présence du frère du président burkinabé, F.B., à une manifestation de baptême d'une fille de votre patron S.M. Sur base de cette seule observation et aussi de la présence du maire de Ouagadougou à ce même baptême (voir audition page 16), vous affirmez que votre patron entretient des relations amicales tellement fortes et puissantes qu'il vous était impossible d'intenter une action contre ce dernier alors qu'il aurait commis deux meurtres. Vos propos sont laconiques et peu circonstanciés. Vous n'avez, par exemple, pas été

capable de dater cette cérémonie de baptême au cours de laquelle vous auriez aperçu le frère du président burkinabé F.C. et le maire de Ouagadougou (voir audition page 16).

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si vous pourriez essayer de fournir au CGRA un commencement de preuve de la relation de proximité qui lierait votre patron S.M. et le frère du président burkinabé F.C. afin d'appuyer valablement vos déclarations sur ce point, vous avez répondu par la négative.

S'agissant des documents que vous avez déposés, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble de ces pièces qu'elles ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Tout d'abord, s'agissant de la copie de votre extrait d'acte de naissance et votre certificat de nationalité burkinabé, ces documents se limitent à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. Il en est de même concernant la copie de l'extrait d'acte de naissance de votre défunt père. De même, concernant votre diplôme de BEPC, ce document est relatif à votre formation laquelle n'est aucunement remise en cause dans la présente décision. Ce document n'est, par conséquent, pas non plus de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant les trois convocations de police à votre nom, il échet de souligner que ces convocations n'en mentionnent pas le motif précis. Dès lors, on ignore pourquoi vous deviez vous présenter.

Finalement, ces documents ne permettent pas d'attester du fait que vous seriez dans l'impossibilité de trouver une protection auprès de vos autorités nationales et que vous seriez dans les conditions d'obtention d'une protection internationale.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la qualité de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire, l'annulation la décision querellée.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante a déposé à l'appui de son recours divers documents faisant état de la situation générale au Burkina-Faso.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

A l'exception de l'article portant sur l'actualité de la corruption, le Conseil estime que ces nouveaux documents ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors de ne pas en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. A titre liminaire, concernant la violation des principes généraux de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en constatant que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant ne ressortent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la Loi, dès lors que ses craintes ne peuvent pas être rattachées à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève mais relève du droit commun. Elle refuse en outre de lui accorder le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne produisant aucun document probant qui serait de nature à établir les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ainsi qu'en raison du défaut de tentative de se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés quant à l'absence de rattachement des faits à la Convention de Genève et quant à la possibilité pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision querellée.

5.6. Le Conseil considère que la requête ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision querellée. Ainsi, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, la partie requérante ne critique nullement ni ne développe aucun moyen sur le motif de la décision querellée s'agissant de l'exclusion de l'application de la Convention de Genève au cas d'espèce, les faits relevant du droit commun, en sorte que le Conseil considère que la partie requérante n'entend pas critiquer cet aspect de la décision querellée qui suffit à justifier, à lui seul, la non reconnaissance du statut de réfugié au requérant.

5.7. A titre surabondant, le Conseil relève que le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas avoir une protection de ses autorités, tel que cela est développé ci-dessous.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. L'article 48/4 de la Loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

A ce titre, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la Loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection des autorités du pays d'origine, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.4. En l'occurrence, la partie défenderesse soutient que, à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des autorités de son pays. A cet égard, la partie requérante énonce en substance, en termes de requête, que « [...] *les autorités burkinabaises ne peuvent lui accorder de protection contre le système de corruption mis en place et contre la fausse accusation qui pèse sur [le requérant]. En effet, l'Etat ne semble pas disposé à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les actes de corruption et les persécutions qui en résultent. [...]* », alors que le requérant reconnaît lui-même, lors de son audition par la partie défenderesse, n'avoir tout simplement effectué aucune démarche en ce sens. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, il n'appartient pas à la partie défenderesse de démontrer que les autorités burkinabaises ne peuvent accorder une protection adéquate en l'espèce mais bien à la partie requérante d'apporter des éléments objectifs et probants en ce sens. Ainsi les déclarations très générales du requérant quant à ce ne sont pas de nature à démontrer qu'il n'aurait pas accès à cette protection. La simple circonstance que la police se serait rendue directement à son domicile sans convocation préalable n'est pas de nature à inverser ce constat, le requérant n'ayant par ailleurs pas pu préciser les éventuelles influences de son patron. Le document apporté à l'appui du recours ne permet nullement de conclure de manière objective que le requérant n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays d'origine.

Dès lors une des conditions d'application de la demande de protection prévues à l'article 48/4 de la Loi fait défaut.

6.5. A titre tout à fait surabondant, le Conseil estime que le motif de la décision selon lequel une série d'in vraisemblances substantielles empêche de faire droit à la requête du requérant est pertinent. Le Conseil constate que la partie requérante se limite à tenter de justifier les différentes invraisemblances relevées par la partie défenderesse sans pour autant développer aucun moyen susceptible d'établir la crédibilité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de la demande.

6.6. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c) de la Loi, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina-Faso peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause à la partie défenderesse. En d'autres termes, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querrellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE